

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 052-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.186

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: 525/2018 du 16 mai 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Mouvements de population d'ampleur inhabituelle à Moutier avant et après les élections et les votations liées à la Question jurassienne

Selon des articles parus dans plusieurs médias, dont le *Journal du Jura*, plusieurs dizaines de personnes sans véritable domicile à Moutier auraient déposé leurs papiers dans cette commune durant les mois qui ont précédé la votation communaliste du 18 juin 2017 pour les retirer peu après le scrutin. Ce tourisme électoral a clairement pu influencer et falsifier le résultat du vote du 18 juin 2017 par lequel les citoyennes et les citoyens de Moutier ont décidé de rejoindre la République et Canton du Jura. Une communication anonyme adressée aux autorités cantonales met en lumière le caractère répétitif de ce tourisme électoral à la veille de scrutins directement ou indirectement liés à la Question jurassienne.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Des études portant sur les mouvements de population à Moutier avant et après les élections et les votations et prenant en considération une période assez longue (par exemple 1990-2017) ont-elles déjà été menées ?
2. En cas de réponse positive à la question 1, ces études ont-elles fait ressortir des mouvements de population d'ampleur inhabituelle à Moutier avant et après les élections et les votations liées à la Question jurassienne ?

3. En cas de réponse négative à la question 1, le Conseil-exécutif est-il disposé à réaliser une analyse complète des chiffres à disposition (OFS, autres sources év. disponibles) relatifs aux mouvements de population à Moutier, cela à l'aide des outils statistiques classiques et sur une période s'étendant sur les trente dernières années au minimum ? Une telle étude permettrait de présenter à la population de Moutier et du Jura bernois une image claire de ces mouvements afin de confirmer ou d'infirmer les doutes au sujet d'éventuelles influences de ces derniers sur les votations et les élections liées à la Question jurassienne.
4. Si des mouvements de population d'ampleur inhabituelle à Moutier avant et après les élections et les votations liées à la Question jurassienne sont avérés, quelles suites le Conseil-exécutif pense y donner ?
5. De quelle manière la Confédération sera-t-elle, le cas échéant, impliquée dans ces questions au vu de son rôle de garante du processus institutionnel, des frontières cantonales et du vote du 18 juin 2017 ?

Motivation de l'urgence : les réponses à ces questions sont susceptibles d'avoir une influence sur le traitement des recours consécutifs au vote du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Sachant que ces procédures sont en cours, il convient de livrer ces informations le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme cela est mentionné à juste titre dans la motivation de l'urgence de l'interpellation, le résultat de la votation communale de Moutier du 18 juin 2017 a fait et fait encore l'objet de nombreuses procédures. Il s'agit, d'une part, de procédures découlant de recours formés contre le résultat de la votation – dont certaines sont encore pendantes auprès de la préfète compétente – et, d'autre part, d'une instruction pénale pour délits contre la volonté populaire selon les articles 279 et suivants du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0). Le 1^{er} février 2018, le Ministère public du canton de Berne a classé l'instruction pénale faute d'éléments indiquant des infractions.

Le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur les questions de l'interpellation portant sur des aspects relevant de procédures de recours pendantes. Les vérifications en la matière sont effectuées dans le cadre de ces procédures et le résultat sera intégré aux décisions de la préfète.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions.

Points 1 à 4

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de telles études. Il précise toutefois qu'il faut en principe opérer une distinction entre le nombre d'habitants et d'habitantes et le nombre de personnes ayant le droit de vote dans une commune, d'autant plus que ce dernier varie selon le type de votation (communale ou cantonale/fédérale).

L'auteure de l'interpellation souhaite savoir si le Conseil-exécutif est disposé à réaliser une analyse complète des mouvements de population à Moutier durant les 30 dernières années afin de confirmer ou d'infirmer les doutes au sujet d'éventuelles influences de ces derniers sur les votations et les élections liées à la Question jurassienne.

Comme indiqué précédemment, l'appréciation et l'analyse de la votation du 18 juin 2017 relèvent de la compétence des autorités judiciaires. Les procédures de recours détermineront si le résul-

tat de la votation est entaché de vices ou non. Dans ce cadre, les autorités judiciaires examineront également les questions concernant l'évolution du registre des électeurs et la composition de l'électorat, tant que des griefs à ce sujet ont été formulés dans les recours. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif n'a pas lieu d'intervenir à l'heure actuelle.

Point 5

C'est avant tout aux autorités communales et cantonales compétentes en vertu de la Constitution de garantir l'ordre et la légalité des votations cantonales et communales. Les dispositions applicables prévoient la compétence du Tribunal fédéral dans la mesure où les résultats d'une votation sont contestés. Enfin, le respect des compétences cantonales ne permet pas à la Confédération de s'immiscer dans ces procédures.

Des observateurs et observatrices de la Confédération étaient présents lors des votations du 24 novembre 2013 et du 18 juin 2017. Ils n'ont constaté aucune irrégularité.

Mme Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale à la tête du Département fédéral de justice et police, a déclaré à plusieurs reprises que la Confédération souhaite poursuivre son engagement sur la Question jurassienne.

Destinataire

- Grand Conseil